

## PROCÉDURIER DE GESTION

<b>ANNULATION DE COURS</b>		<b>Politique n° : X1 215 001</b> Page 1 de 1
<b>Service émetteur :</b> Direction des études (Service à l'enseignement)	<b>Sanctionné par :</b> Régie pédagogique	<b>Destinataires :</b> Professeurs Étudiants Services pédagogiques
Septembre 1992	<b>Amendements :</b> Novembre 2002 Octobre 2011	<b>Annexes</b>

Conformément à l'article 29 du Règlement des études collégiales, tout étudiant qui désire annuler un cours doit le faire dans les délais prévus à chacune des sessions en remplissant, au Service de l'aide pédagogique individuelle, le formulaire préparé à cet effet. Les dates habituellement reconnues aux sessions régulières d'automne et d'hiver sont le 19 septembre et le 14 février. Toutefois, dans les cas où le nombre d'heures de cours hebdomadaire est supérieur à la pondération prévue, la demande doit être déposée avant l'atteinte de 20 % du nombre d'heures total du cours. Cette règle du 20 % s'applique aux cours de la session d'été et à ceux de la formation continue.

Au-delà de chacune de ces dates une note et la mention échec (EC) apparaîtra au bulletin.

La date limite pour annuler son inscription à un cours sera publiée au début de chaque session dans les divers véhicules d'information du Collège.

La décision d'abandonner un cours est sérieuse, c'est pourquoi une consultation avec les professeurs concernés et l'A.P.I. doit précéder ce geste.

L'article 6.3 de la P.I.É.A. précise les diverses modalités de l'annulation de cours.